

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/11/2023

Présents : MM. FERÉY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président)
Mme TECHER Isabelle
MM. DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, LAUBY Henri-
Claude.

Excusés : M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

***EVOCATION** : Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF

Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

DOSSIER TRANSMIS PAR LA LIGUE

La Commission,
Informée de la décision prise par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 26/10/2023, prononçant l'annulation de la licence 2023 / 2024 n° 2544489977 du joueur KANOUTE Dialike Daouda dont le certificat médical ayant permis la délivrance de la licence est un faux,

En conséquence, la Commission :

Suspend l'homologation du match suivant :

SENIORS D3B du 22/10/2023

26914306 MAUREPAS AS 2 / COIGNIERES FC 1

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH U18

D1 DU 29/10/23

26953587 MAUREPAS AS 21 / RAMBOUILLET YVELINES FC 21

Mail de RAMBOUILLET YVELINES FC adressé à la Ligue selon lequel la licence du joueur KEITA Sidiki licence 9604606052 de MAUREPAS AS 21 comporterait une mention restrictive.

Transmis à MAUREPAS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/11/2023 à 14h00.

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'étude du dossier

D3B DU 29/10/2023

27235748 MONTESSON US 21 / MAISONS LAFFITTE FC 21

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 au motif que les joueurs n° 2 et 4 de MONTESSON US 21 seraient de catégorie U15.

Transmis à MONTESSON US 21 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/11/2023 à 14h00.

U16

D1 DU 01/10/2023

25892932 SARTROUVILLE ES 21 / PLAISIROIS FO 21

Demande d'évocation de PLAISIROIS FO, en date du 27/10/2023, relative à la participation du joueur TCHAMABO Phanuel licence 9602481502 de SARTROUVILLE ES 21, susceptible d'être suspendu.

Transmis à SARTROUVILLE ES pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 09/11/2023 à 14h00.

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'étude du dossier

REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

D5B DU 22/10/2023

27163991 ECQUEVILLY EFC 2 / Ent. MAULE MEZIERES 3

Contestations de l'Entente MAULE MEZIERES 3 relative au fait que l'arbitrage de la rencontre a été assuré par une personne mineure et d'éventuelles infractions quant aux joueurs mutés, au remplacement de l'arbitre-assistant.

Par ailleurs à l'examen des feuilles de match, la Commission constate que de 1 à 3 joueurs de catégorie U17 participent aux matches Seniors sans bénéficié du surclassement tel qu'il est prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux.

Réponse d'ECQUEVILLY EFC, remerciements.

1-Réclamation d'Ent. MAULE MEZIERES 3 portant sur l'arbitrage assuré par une personne mineure

L'arbitre central M.BELCAID Ayoub, né le 22/02/2006, est détenteur

d'une licence dirigeant n°9602369970 délivrée le 30/08/2023. Au regard de l'article 30 des Règlements Généraux, il est possible d'être licencié dirigeant dès l'âge de 16 ans révolus. En application de l'article 17.4 du Règlement Sportif du DYF : « En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence.

A défaut d'arbitres-assistants officiels désignés, les fonctions d'arbitre-assistant sont exercées par un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence. »

En l'espèce, M. BELCAID ne pouvait donc pas diriger la rencontre en officiant au centre.

En application de l'article 17.6 du Règlement Sportif du DYF : « En cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match »

Constatant qu'aucune réserve ne figure sur la feuille de match,

La Commission dit :

Réclamation irrecevable.

Résultat acquis sur le terrain.

Débit : 43.50€ à MAULOISE US

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Débit : 100€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : Exercice de la fonction d'arbitre par une personne non habilitée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2- Réclamation de l'Ent. MAULE MEZIERES 3 relative au nombre de mutés hors période d'ECQUEVILLY EFC 2

Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Après vérification,

Seuls les joueurs JAFJAF Nassim, licence 2546167598 enregistrée le 04/09/2023, et LEGROUX Alexis, licence 2544312282 enregistrée le 06/09/2023 sont mutés hors période.

L'équipe d'ECQUEVILLY EFC 2 ne comporte pas de mutés en période normale.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain.

Débit : 43.50€ à MAULOISE US

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

3-Réclamation de l'Ent MAULE MEZIERES, relative au fait que le club d'ECQUEVILLY EFC serait en infraction par rapport aux obligations liées au « Statut de l'Arbitrage »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, les éventuelles restrictions s'appliquent à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, l'équipe d'ECQUEVILLY EFC 2 n'est donc pas concernée.

A la lecture des PV 1764 et 1765, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage n'a pas déclaré le club d'ECQUEVILLY EFC en infraction, bien au contraire ce club bénéficie de 2 joueurs mutés supplémentaires.

**En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain.**

Débit : 43.50€ à MAULOISE US

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

4- Observation d' « Après match » de l'Ent. MAULE MEZIERES 3 déclarant qu' ECQUEVILLY EFC 2 aurait changé d'arbitre-assistant à la mi-temps.

Retenant que le club d'ECQUEVILLY dit que la même personne a assuré la fonction d'arbitre-assistant durant tout le match. Retenant que l'Ent. MAULE MEZIERES 3 n'a pas déposé de réserve au moment où le changement aurait eu lieu.

**En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain.**

Débit : 43.50€ à MAULOISE US

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

5-Par ailleurs, à l'examen des feuilles de match, la Commission constate la participation en seniors de joueurs de la catégorie U17 alors qu'ils ne bénéficient pas du surclassement prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux, sont concernés :

*M. SYLLA Ibrahima licence U17 2547796173

*M. JBARA Hamza licence U17 2547416248

*M. HARICHANE Yassine licence U17 9602444301

*M. EL FAGHIRI Adame licence U17 9603599284

En application de l'article 147 des Règlements Généraux :

« L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Retenant que le mail de MAULOISE US a été adressé le 23/10/2023 à 13 h 22.

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée aux règlements, la Commission dit qu'au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation.

En conséquence la Commission dit :

***Match seniors D4B 25890395 du 24/09/2023 ECQUEVILLY EFC 1 / BAILLY NOISY SFC 2**

Perdu par pénalité à ECQUEVILLY EFC 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à BAILLY NOISY SFC 2 (3points, 2 buts)

Motif : participation du joueur U17 SYLLA Ibrahima

***Match seniors D4B 25890350 du 08/10/2023 ECQUEVILLY EFC 1 / MESNIL LE ROI AS 1**

Perdu par pénalité à ECQUEVILLY EFC 1 (-1 point, 0 but) MESNIL LE ROI AS 1 conserve 3 points, 5 buts acquis sur le terrain

Motif : participation du joueur U17 SYLLA Ibrahima

***Match seniors D5A 27164036 du 01 /10/2023 JUZIERS FC 1 / ECQUEVILLY EFC 2**

Perdu par pénalité à ECQUEVILLY EFC 2 (-1 point, 0 but) JUZIERS FC 1 conserve 3 points, 4 buts acquis sur le terrain

Motif : participation du joueur U17 JBARA Hamza

***Match seniors D5A 27163982 du 08/10/2023 MAURECOURT FC 2 / ECQUEVILLY EFC 2**

Perdu par pénalité à ECQUEVILLY EFC 2 (-1 point, 0 but), MAURECOURT FC 2 conserve 3 points, 2 buts acquis sur le terrain

Motif : participation des joueurs U17 JBARA Hamza, HARICHANE Yassine et EL FAGHIRI Adame

***Match Coupe Comité Seniors 27295948 du 15/10/2023 CARRIERES S/SEINE US 2 / ECQUEVILLY EFC 2**

Perdu par pénalité à ECQUEVILLY EFC 2, résultat acquis sur le terrain, élimination d'ECQUEVILLY EFC 2

Motif : participation du joueur U17 HARICHANE Yassine

***Match seniors D5A 27163991 du 22/10/2023 ECQUEVILLY EFC 2 / Ent. MAULE MEZIERES 3**

Perdu par pénalité à ECQUEVILLY EFC 2 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à Ent. MAULE MEZIERES 3 (3 points, 0 but)

Motif : participation du joueur U17 SYLLA Ibrahima

Débit : 43.50€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 200€ (25€ x 8) à ECQUEVILLY EFC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières)

U14

CY DU 21/10/2023

27375276 VILLENES ORGEVAL FC 21 / CROISSY US 22

Contestation de VILLENES ORGEVAL FC 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission demande au club de VILLENES ORGEVAL FC de consulter les cas où une demande d'évocation est possible (repris en en-tête de ce présent PV)

S'il s'agit d'un cas prévu à l'article 187.2 des Règlements Généraux, le club ne peut pas de lui-même faire une évocation, il doit solliciter la Commission, cette dernière déterminera s'il y a matière à évocation.

Sans réponse de CROISSY US

Retenant que le match CY U14 27375224 COIGNIERES FC 21 / CROISSY US 21 du 21/10/2023 ne s'est pas déroulé suite au forfait de COIGNIERES FC 21.

Retenant que COIGNIERES FC a adressé un mail au DYF avec copie

au club de CROISSY US, le vendredi 20/10/2023 à 10 h 04.

Le site du DYF a été mis au jour.

Il appartenait donc à l'équipe CROISSY US 22 d'adapter sa composition pour se mettre en conformité afin de respecter les dispositions prévues à l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF.

Après vérification,

Les joueurs BOKILO Joshua, FAUTIER BOUNSIR Kenzo et DEMONT Raphaël ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure CROISSY US 21 le 14/10/2023 contre ST CYR AFC 21 en D3B

En conséquence,

La Commission dit :

Match 27375276 du 21/10/2023 VILLENES ORGEVAL FC 21 / CROISSY US 22, perdu par pénalité à CROISSY US 22

S'agissant d'un match de coupe :

En application de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF, pour une rencontre qui doit obligatoirement fournir un vainqueur et lorsque la réclamation est fondée, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

En conséquence, la Commission dit :

VILLENES ORGEVAL FC 21 qualifié pour le tour suivant.

Débit : 43.50€ à CROISSY US

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 75€ (25€ x 3) à CROISSY US

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions

Motif : match perdu par pénalité à CROISSY US 22

MATCH AMICAL

VILLEPREUX FC :

11/11/2023 : l'équipe U12 reçoit l'équipe U12 de BOIS D'ARCY AS.

AUDITION

VET D5B DU 24/09/2023

27187370 SARTROUVILLE ES 31 / CARRIERES S/SEINE US 33

Match non joué

Après lecture des différents courriers

Après avoir noté l'absence non excusée de :

SARTROUVILLE ES :

Le capitaine

Après audition de :

CARRIERES S/SEINE US :

M. GRIGY Laurent, licence 2388076130, entraîneur

Entendu que M. GRIGY dit que l'équipe de CARRIERES S/SEINE US est arrivée à 8 h 50

Il a demandé la tablette mais que celle-ci ne fonctionnait pas.

Il a proposé d'utiliser la sienne, solution refusée par l'adversaire, qui d'après M. GRIGY ne disposait pas des codes d'habilitation.

A noter que les 2 équipes avaient bien transmis leur composition (le 22/10/2023 à 9 h 27 pour SARTROUVILLE ES et le 22/10/2023 à 21h40 pour CARRIERES S/SEINE US.)

Dans son rapport, le club de SARTROUVILLE ES dit que la proposition d'établir une feuille papier a été refusée par l'équipe adverse, ce que réfute M. GRIGY qui a simplement questionné sur la faisabilité du contrôle physique. Il déclare que SARTROUVILLE ES ne disposait pas de feuille papier vierge, ce qui rendait donc impossible cette éventualité.

Ne sachant quoi faire, CARRIERES S/SEINE US a accepté de jouer sans aucune formalité.

M. GRIGY dit qu'un représentant de SARTROUVILLE ES s'est présenté le mercredi 27/09/2023 vers 22 h 45, à la fin de l'entraînement, muni d'une feuille papier dans le but de la faire compléter par CARRIERES S/SEINE US, ne disposant pas des éléments nécessaires, M. GRIGY n'a pas donné suite.

Retenant qu'au 24/09/2023, SARTROUVILLE disposait de :

*6 joueurs qualifiés

*1 joueur dont le délai de qualification n'était pas respecté (- 1jour)

Au regard de l'article 23.1 :

« Une équipe, à l'heure du coup d'envoi, présentant moins de 8 joueurs est déclarée forfait par la Commission compétente »

La Commission dit :

Match perdu par forfait à l'équipe SARTROUVILLE ES 31

Amende : 30€ à SARTROUVILLE ES

Motif : Absence non excusée à convocation d'une Commission (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

A l'examen des feuilles de match, la Commission constate :

Match 27197373 du 01/10/2023 ACHERES BENFICA AP 31 / SARTROUVILLE ES 31 :

SARTROUVILLE ES, participation de 4 joueurs non qualifiés, non respect du délai de qualification de 4 jours calendaires (article 89.1 des Règlements Généraux)

Transmis à SARTROUVILLE ES pour faire part de ses éventuelles observations pour la réunion du 09/11/2023 à 14 h 00.

ERRATUM AU PV I776

U16

D1 DU 21/10/2023

25892934 VILLENES ORGEVAL FC 21 / SARTROUVILLE ES 21

Réserves de SARTROUVILLE ES 21 portant sur le nombre de joueurs mutés de VILLENES ORGEVAL FC 21.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux»

A la lecture du PV 1765 du 10/07/2023, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage a octroyé au club de VILLENES ORGEVAL FC 2 mutés supplémentaires.

Le club a affecté 1 muté supplémentaire à l'équipe U18 R3 et à l'équipe U16 D1.

Après vérification,

L'équipe de VILLENES ORGEVAL FC 21 comprend 5 joueurs mutés dont 1 hors période normale, s'agissant de :

- ISRAEL STEPHERIADES Elliot licence 2547457710 enregistrée le 13/09/2023 muté hors période

- SERIGNAC Paul licence 9602727794 enregistrée le 01/07/2023, muté

- GUTIERREZ Simon licence 2547725621 enregistrée le 09/07/2023, muté

- AIT HAMMOU Wassim licence 2547169910 enregistrée le 07/07/2023, muté

- DIABY Alassane licence 9603315535 enregistrée le 12/07/2023, muté

En conséquence:

La Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain VILLENES ORGEVAL 21 / SARTROUVILLE FC 21 0/2

Débit : 43.50€ à SARTROUVILLE ES

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)